



Étude générale

L'évitement fiscal abusif : problématique et contexte canadien

Publication n° 2010-22-F
Le 18 février 2010

Sylvain Fleury

Division des affaires internationales, du commerce et des finances
Service d'information et de recherche parlementaires

***L'évitement fiscal abusif : problématique et contexte canadien
(Étude générale)***

La présente publication est aussi affichée en versions HTML et PDF sur Intraparl
(l'intranet parlementaire) et sur le site Web du Parlement du Canada.

Dans la version électronique, les notes de fin de document contiennent des
hyperliens intégrés vers certaines des sources mentionnées.

This publication is also available in English.

Les ***études générales*** de la Bibliothèque du Parlement présentent et analysent de façon objective et impartiale diverses questions d'actualité sous différents rapports. Elles sont préparées par le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque, qui effectue des recherches et fournit des informations et des analyses aux parlementaires ainsi qu'aux comités du Sénat et de la Chambre des communes et aux associations parlementaires.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
2	LA PLANIFICATION FISCALE AGRESSIVE.....	1
3	LE CONTEXTE FISCAL CANADIEN	2
3.1	Le régime fiscal fédéral canadien	2
3.2	Les outils législatifs contre l'évitement fiscal abusif.....	3
3.2.1	Les règles anti-évitement particulières	3
3.2.2	La règle générale anti-évitement	3
3.2.2.1	Application	4
3.2.2.2	Intervention des tribunaux.....	5
3.3	L'impact de l'absence d'harmonisation des règles fiscales au Canada.....	6
4	LES MESURES ADOPTÉES PAR D'AUTRES ADMINISTRATIONS.....	6
4.1	Le Québec.....	7
4.2	Les États-Unis	7
4.3	Le Royaume-Uni.....	8
5	CONCLUSION.....	8

L'ÉVITEMENT FISCAL ABUSIF : PROBLÉMATIQUE ET CONTEXTE CANADIEN

1 INTRODUCTION

En réaction à la crise économique et financière mondiale, les gouvernements des pays membres du G-20 ont annoncé des mesures économiques exceptionnelles qui donnent lieu à d'importants déficits budgétaires. Afin de retrouver l'équilibre budgétaire le plus rapidement possible, ils ont décidé de réduire leurs pertes fiscales, notamment en s'attaquant plus activement aux paradis fiscaux¹, en resserrant leurs lois pour mieux lutter contre l'évitement fiscal abusif² sur leur propre territoire ou les deux. Pour sa part, le gouvernement fédéral canadien entend participer à la lutte internationale contre les paradis fiscaux, mais ne prévoit pas modifier ses outils législatifs pour lutter contre l'évitement fiscal abusif. Pourtant, certains experts jugent qu'il pourrait être mieux outillé à cet égard.

Le présent document attire l'attention sur la problématique de la planification fiscale agressive ou abusive (PFA)³, de façon générale et dans le contexte canadien. Il donne quelques exemples de mesures dont se sont dotées diverses administrations, à savoir le Québec, les États-Unis et le Royaume-Uni, pour lutter contre la PFA.

2 LA PLANIFICATION FISCALE AGRESSIVE

Le phénomène de la PFA n'est pas nouveau. En 2004, l'Agence du revenu du Canada (ARC) la rangeait déjà au nombre des cinq principaux risques d'inobservation fiscale au Canada⁴. Dans son rapport présenté au Parlement en janvier 2008, l'ARC signalait qu'au cours de l'année financière 2006-2007, elle avait émis 14 600 cotisations révisées donnant lieu à 1,4 milliard de dollars en impôts supplémentaires et qu'elle avait pu le faire en partie grâce à l'accent mis sur l'analyse et le repérage précoces des PFA⁵.

De fait, la PFA gagne du terrain en Europe et en Amérique du Nord depuis un certain nombre d'années. Cela s'explique par le différentiel des taux d'imposition entre les administrations fiscales, un rapport risque-rendement favorable aux contribuables, le besoin qu'ont les entreprises d'être concurrentielles à l'échelle internationale et l'intervention de firmes spécialisées de plus en plus expertes dans le domaine.

D'ailleurs, en septembre 2006, les membres du Forum sur l'administration fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont souligné, dans ce qui est convenu d'appeler la Déclaration de Séoul, le risque que représente la PFA :

L'application de nos droits fiscaux respectifs est aujourd'hui plus difficile, car la libéralisation du commerce et des capitaux et les progrès technologiques ouvrent à un nombre croissant de contribuables les portes du marché mondial. Cet environnement économique est certes propice aux

affaires et à la croissance mondiale, il peut toutefois mener à la mise en place de structure en marge de la réglementation fiscale et de schémas et pratiques de la part de contribuables tant nationaux qu'étrangers qui favorisent le non-respect de nos droits fiscaux respectifs ⁶.

C'est dans ce contexte que certains gouvernements ont modifié leur politique fiscale et leur cadre législatif à l'égard des PFA.

3 LE CONTEXTE FISCAL CANADIEN

Le contexte dans lequel se manifeste la PFA au Canada comprend le régime fiscal lui-même, les outils législatifs en place, y compris les modalités de leur application et leur interprétation par les tribunaux, et la problématique du manque d'harmonisation des règles fiscales au pays.

3.1 LE RÉGIME FISCAL FÉDÉRAL CANADIEN

Le régime fiscal canadien – dont la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (LIR) est la pierre angulaire – est un régime d'autocotisation : chaque contribuable établit lui-même son impôt à payer et le déclare ensuite à l'ARC, dont la responsabilité consiste à vérifier la déclaration du contribuable et, le cas échéant, à établir une cotisation révisée. Un tel régime permet de réduire considérablement les coûts d'administration du régime.

Le régime reconnaît le droit des contribuables à la planification fiscale. Les contribuables peuvent organiser leurs affaires ⁷ de façon à réduire le plus possible l'impôt qu'ils doivent payer, sauf si cela contrevient aux dispositions de la LIR, d'un traité fiscal ou d'une autre mesure fiscale. Le droit à la planification fiscale ouvre toutefois la porte aux contribuables qui veulent se laisser tenter par la PFA.

L'administration fiscale doit donc définir les risques et établir la priorité de ses interventions, puisque la vérification complète de chacune des déclarations serait tout simplement impossible ou, tout au moins, inefficace. Cela est d'autant plus important que c'est à elle qu'il incombe de déterminer si le contribuable s'est conformé aux dispositions invoquées pour obtenir l'avantage fiscal. La Cour suprême du Canada a mentionné ce qui suit dans l'arrêt *Shell Canada Ltée*, où elle dit que :

en l'absence d'une disposition expresse contraire, il n'appartient pas aux tribunaux d'empêcher les contribuables de recourir, dans le cadre de leurs opérations, à des stratégies complexes qui respectent les dispositions pertinentes de la loi, pour le motif que ce serait inéquitable à l'égard des contribuables qui n'ont pas opté pour cette solution [...] Il incombe aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer la loi telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ⁸.

3.2 LES OUTILS LÉGISLATIFS CONTRE L'ÉVITEMENT FISCAL ABUSIF

La LIR comporte de nombreuses règles générales plus ou moins complexes qui ont pour objectif de guider le comportement des contribuables dans leur planification fiscale.

3.2.1 LES RÈGLES ANTI-ÉVITEMENT PARTICULIÈRES

Pour plus de précision et pour assurer l'intégrité et l'équité du système fiscal, le législateur a tenté de prévoir les situations indésirables et il a introduit des règles précises pour empêcher qu'elles se produisent : il s'agit des règles anti-évitement particulières. Leur principal avantage est d'avoir un champ d'action précis et de ne pas requérir d'interprétation, ce qui les rend faciles à appliquer. En revanche, il est impossible de prévoir toutes les situations et toutes les techniques que les contribuables et leurs fiscalistes utiliseront pour contourner les dispositions de la LIR. Le plus souvent, les autorités réagissent en colmatant une faille dans la loi qui est exploitée depuis un certain temps.

Si les règles anti-évitement particulières constituent un moyen efficace de lutter contre les PFA lorsqu'elles s'appliquent à des situations précises, leur efficacité dépend de la capacité qu'a le législateur de prévoir ou de détecter rapidement l'ensemble des planifications contrevenant à l'esprit de la loi.

3.2.2 LA RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT

La complexité croissante de la législation fiscale canadienne fait en sorte qu'il est difficile, voire impossible pour le législateur de contrer par une mesure anti-évitement spécifique toutes les situations pouvant résulter de l'utilisation des dispositions législatives. Plusieurs administrations se tournent donc vers des règles générales anti-évitement pour mettre un terme aux planifications qui respectent la lettre, mais non l'esprit de la loi. Le gouvernement du Canada pour sa part utilise la Règle générale anti-évitement (RGAÉ) prévue à l'article 245 de la LIR.

La RGAÉ a été édictée en 1988, principalement pour donner suite à l'arrêt *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*⁹. Dans cet arrêt de 1984, la Cour suprême du Canada a rejeté une interprétation littérale de la LIR – et, du même coup, le critère de l'objet commercial¹⁰ – qui aurait limité la réduction d'impôt aux opérations ayant un objet commercial véritable. Elle a alors suggéré de remplacer le critère de l'objet commercial par des lignes directrices destinées à limiter les mécanismes d'évitement fiscal inacceptables¹¹.

Jugeant que l'arrêt *Stuart* ne réglait pas adéquatement le problème et pour répondre aux inquiétudes exprimées par le ministère des Finances du Canada, qui affirmait ne pas être adéquatement outillé pour lutter contre les PFA, le gouvernement a introduit la RGAÉ au moment de la réforme fiscale de 1987.

Il importe de noter qu'aucune pénalité n'est imposée à un contribuable auquel est appliquée la RGAÉ : seule la différence entre l'impôt exigible selon l'autocotisation et

la cotisation révisée et des intérêts sont réclamés. Il s'agit là d'une différence par rapport à d'autres administrations, qui ajoutent des pénalités au montant et aux intérêts à verser, et d'une raison pour laquelle certains sont d'avis que le gouvernement canadien pourrait être mieux outillé pour lutter contre la PFA.

3.2.2.1 APPLICATION

La RGAÉ peut être utilisée pour supprimer un avantage fiscal, mais seulement si la situation répond à chacun des critères cumulatifs suivants. Il faut déterminer :

- En premier lieu, *si l'opération donne lieu à un avantage fiscal.*

Dans les cas où une déduction est demandée par rapport à un revenu imposable, l'avantage fiscal est manifeste, puisqu'une déduction entraîne automatiquement une réduction d'impôt. Dans d'autres cas, l'existence d'un avantage fiscal découlant d'un « mécanisme ¹² » peut devoir être établie au moyen d'une comparaison avec un autre mécanisme. Un exemple serait le fait de désigner un montant comme un gain en capital plutôt qu'un revenu d'entreprise, donnant lieu ainsi à un traitement fiscal plus favorable ¹³.

- Ensuite, *si l'opération constitue une opération d'évitement, c'est-à-dire qui n'est pas effectuée principalement pour un « objet véritable ¹⁴ ».*

Il s'agit, dans de tels cas, de déterminer si le contribuable a réduit, évité ou reporté un montant d'impôt payable conformément aux dispositions de la LIR. Parmi les objets véritables, les tribunaux ont établi que, en plus des motifs commerciaux, les motifs familiaux ou de placements étaient eux aussi acceptables ¹⁵. En effet, le législateur a voulu que de nombreux régimes dépourvus d'objet commercial subsistent, par exemple les régimes enregistrés d'épargne retraite (REER), et il a reconnu que de nombreuses dispositions de la LIR confèrent des avantages fiscaux légitimes, malgré l'absence d'un objet commercial véritable. C'est ce qui ressort du libellé général de la RGAÉ, par opposition à un libellé qui aurait prévu un critère général anti-évitement assorti d'exceptions applicables à des régimes particuliers, telles que les opérations affectant les REER.

- Enfin, *si l'opération d'évitement est abusive.*

La RGAÉ vise essentiellement les opérations effectuées principalement pour des raisons fiscales qui ne respectent pas l'esprit de la LIR. Un objectif d'évitement est nécessaire pour qu'il y ait violation de la RGAÉ ¹⁶, mais son existence n'est pas décisive pour l'application de cette dernière ¹⁷. Ce n'est que dans la mesure où les tribunaux établissent que l'opération dans son ensemble va ou non à l'encontre de l'esprit des dispositions pertinentes – c'est-à-dire qu'elle est abusive – que la motivation, la fin et la raison d'être économique sont prises en compte ¹⁸. Selon la Cour suprême, il s'agit de la principale difficulté de la RGAÉ :

C'est cette condition qui soulève le plus de difficultés en matière d'interprétation et d'application de la RGAÉ [...] Cette disposition rédigée sous forme de double négation prévoit que « l'opération dont il est raisonnable de considérer qu'elle n'entraîne pas directement ou indirectement d'abus [...] n'est pas visée par la RGAÉ »¹⁹.

La RGAÉ est atténuée par l'emploi du mot « raisonnable », qui indique que le ministre ou le tribunal dispose d'une certaine latitude pour décider s'il y a abus. Elle ne donne pas de définition précise d'abus²⁰.

Chacune des trois conditions doit être remplie pour que la RGAÉ donne lieu à la suppression d'un avantage fiscal.

3.2.2.2 INTERVENTION DES TRIBUNAUX

Dans le contexte législatif canadien, la RGAÉ interdit de façon générale l'évitement fiscal abusif, et cette interdiction se superpose en quelque sorte à l'application littérale de certaines dispositions de la LIR, application qui peut alors, selon le contexte et l'objet, être perçue comme abusive. De fait, la RGAÉ est une tentative de tracer une ligne de démarcation entre la réduction maximale légitime de l'impôt et l'évitement fiscal abusif. Bien qu'elle tende à rendre le système fiscal canadien plus équitable, cette règle comporte un élément d'incertitude pour le contribuable canadien qui, même s'il respecte l'ensemble des dispositions législatives applicables, risque de recevoir une cotisation révisée parce qu'il n'a pas respecté l'esprit de la loi selon l'interprétation qu'en donnent les autorités fiscales.

Ce sont les tribunaux qui ont la tâche délicate de préciser l'esprit de la loi et de déterminer si le contribuable s'y est ou non conformé, parfois avec des résultats inattendus. Dans le passé, ils ont reproché au Parlement le manque de clarté des dispositions législatives, un manque de clarté qui leur laissait la tâche délicate d'établir l'intention du législateur et l'esprit de la loi, en plus d'introduire de l'incertitude chez les contribuables. Dans l'arrêt *Hypothèques Trustco c. Canada*, la Cour suprême a formulé le commentaire suivant au sujet de la RGAÉ :

Demander aux tribunaux de chercher une politique globale quelconque pour ensuite se servir de cette politique pour passer outre au libellé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* reviendrait à confier indûment à l'appareil judiciaire l'établissement de politiques fiscales et à demander aux juges d'accomplir une tâche à laquelle ils ne sont pas habitués et qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir²¹.

Pour louable que soit l'objectif principal de la RGAÉ, à savoir protéger l'assiette fiscale et mieux répartir le fardeau fiscal entre les contribuables, les autorités fiscales ne peuvent pas compter sur les tribunaux pour pallier les carences de la législation, même si ces carences entraînent des conséquences défavorables pour le Trésor public. Le juge Rothstein s'est exprimé ainsi au nom de la majorité dans l'arrêt *McLarty* :

En matière de nouvelle cotisation, le rôle du tribunal se borne à trancher les différends entre le ministre et le contribuable, il n'est pas le protecteur des revenus de l'État. Le tribunal doit uniquement décider si le ministre, selon le fondement qu'il a choisi pour établir la cotisation, a raison ou a tort²².

Les tribunaux interprètent la législation fiscale en lisant « les termes d'une loi dans leur contexte global et en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur²³ ». Autrement dit, il

s'agit pour eux de réunir ces approches dans un cadre qui reflète l'intention qu'avait le législateur en édictant la RGAÉ et qui donne des résultats uniformes, prévisibles et équitables pour les contribuables et le gouvernement.

3.3 L'IMPACT DE L'ABSENCE D'HARMONISATION DES RÈGLES FISCALES AU CANADA

Dans le cadre du système fiscal canadien, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux partagent la même assiette fiscale. À l'exception du Québec, qui a sa propre législation fiscale, les provinces perçoivent l'impôt des particuliers en se basant sur le revenu imposable fédéral. En ce qui concerne l'impôt des sociétés, les provinces possèdent leurs propres dispositions législatives. Le Québec et l'Alberta perçoivent leurs propres impôts, alors que les autres provinces ont délégué cette responsabilité administrative au gouvernement fédéral.

L'harmonisation des règles et des politiques fiscales entre le fédéral et les provinces n'est pas complète et cette situation crée des échappatoires au profit des contribuables. En effet, plusieurs PFA sont conçues précisément pour profiter des failles créées par le caractère autonome de certaines législations provinciales.

Les *Québec Shuffles*²⁴ constituent un exemple de PFA permettant d'éviter complètement tout impôt provincial. Cette forme de PFA exploitait la possibilité de faire un choix distinct²⁵ au fédéral et au provincial sur le montant de la somme convenue lors du transfert des actions d'une société du Québec par exemple, à une société résidente d'une autre province (p. ex. l'Ontario). Après la transaction, les deux sociétés fusionnaient de façon à ne payer que l'impôt fédéral sur le gain en capital et à annuler les actions de la société ontarienne. Un autre exemple est celui des *Québec Truffles*²⁶, qui utilisaient un choix distinct entre la législation fédérale et provinciale concernant la résidence des fiduciaires.

Bien que les autorités fiscales aient découvert ces stratégies et corrigé la situation par des changements législatifs rétroactifs, ces PFA ont privé le Trésor d'importantes recettes fiscales. Par exemple, on avance des chiffres de l'ordre de 500 millions de dollars²⁷ pour l'ensemble des provinces canadiennes dans le cas des *Québec Truffles*. Et il se peut que les fiscalistes aient déjà mis en place d'autres stratégies du même genre pour profiter du manque d'harmonisation des règles fiscales au Canada.

4 LES MESURES ADOPTÉES PAR D'AUTRES ADMINISTRATIONS

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la PFA est un phénomène qui touche de nombreuses administrations. Certaines ont pris des mesures afin de rendre son rapport risque-rendement plus défavorable et décourager ainsi les contribuables d'y recourir. À titre comparatif, puisque le Canada n'impose pas de pénalité en cas de cotisation révisée pour PFA, la présente section donne un bref aperçu des outils législatifs que se sont donnés le Québec, les États-Unis et le Royaume-Uni pour décourager l'utilisation des PFA.

4.1 LE QUÉBEC

En octobre 2009, après une période de consultations sur les PFA, le gouvernement du Québec a annoncé de nouvelles mesures qui s'inspirent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie²⁸. Les nouvelles règles s'ajoutent aux dispositions anti-évitement qui existent déjà au Canada et s'appliqueront uniquement au Québec.

Essentiellement, le gouvernement québécois augmente le risque financier du contribuable qui participe à une PFA en associant à la RGAÉ une pénalité représentant 25 % de l'impôt qu'il cherchait à éviter. De plus, l'application de la RGAÉ entraînera désormais pour le promoteur une pénalité de 12,5 % de sa rémunération relativement à l'opération. Ces pénalités pourront toutefois être évitées si l'opération est divulguée préalablement à Revenu Québec.

Dans le cas de manquement à la divulgation obligatoire d'une opération confidentielle ou à rémunération conditionnelle, les sanctions pourront se traduire par des pénalités pouvant atteindre 100 000 \$. Revenu Québec aura aussi la possibilité de réviser l'opération non divulguée sans aucune limite de temps.

Selon le gouvernement du Québec, la mesure de divulgation obligatoire des opérations à haut risque de PFA vise notamment à décourager la mise au point, par les intermédiaires fiscaux, d'un nouveau modèle d'affaires basé sur la mise en marché de « produits fiscaux standardisés ». Elle vise également à informer rapidement les autorités fiscales des nouvelles planifications mises en marché afin, le cas échéant, de permettre une intervention législative rapide.

Le gouvernement allonge aussi de trois années la période pendant laquelle Revenu Québec peut réviser une opération visée par la RGAÉ. Toutefois, l'augmentation de la période de prescription ne s'appliquera pas en cas de divulgation, obligatoire ou préventive, de l'opération à Revenu Québec.

4.2 LES ÉTATS-UNIS

La législation fiscale américaine²⁹ comprend, depuis 1984, l'enregistrement obligatoire des abris fiscaux potentiellement abusifs auprès des autorités fiscales. Au cours des dernières années, la liste des opérations à divulgation obligatoire a d'ailleurs été allongée sensiblement. L'enregistrement obligatoire fait en sorte que les autorités fiscales américaines peuvent intervenir rapidement dans le processus d'instauration des PFA. Cette intervention évite ainsi des pertes de revenus substantielles découlant de l'utilisation d'une PFA par des contribuables pendant une longue période.

De plus, pour dissuader les contribuables et les promoteurs potentiellement intéressés par le « marché de la PFA », les autorités fiscales américaines imposent des pénalités aux fautifs. Ces pénalités peuvent atteindre le plus élevé des deux montants suivants : 30 % de l'impôt à payer sous-estimé ou 200 000 \$US pour le contribuable, et 200 000 \$US ou jusqu'à 50 % du revenu brut tiré de l'opération pour le promoteur.

4.3 LE ROYAUME-UNI

Tout comme le régime américain, la législation britannique³⁰ comporte un mécanisme de divulgation obligatoire des opérations fiscales potentiellement abusives. À la différence des règles américaines, les règles de divulgation britanniques visent principalement les promoteurs de PFA et, pour les décourager, comportent elles aussi des pénalités. La pénalité initiale est de 5 000 £, à laquelle peut s'ajouter une pénalité de 600 £ par jour de retard.

5 CONCLUSION

Dans un contexte où la planification financière abusive tend à gagner du terrain et une conjoncture où les recettes fiscales sont à la baisse, le Canada pourrait envisager de revoir certaines dispositions de son régime fiscal afin de mieux protéger l'intérêt général des contribuables. Une mesure possible consisterait à rendre le rapport risque-rendement de la PFA plus défavorable – notamment en imposant des pénalités, comme le font déjà certaines administrations fiscales – et à décourager ainsi les contribuables d'y recourir.

De façon plus générale et à plus longue haleine, il y aurait peut-être lieu d'aborder, à ce sujet, les difficultés que soulèvent, d'une part, la situation délicate dans laquelle se trouvent parfois les tribunaux en raison du manque de clarté des certaines dispositions fiscales et, d'autre part, les échappatoires créées par le manque d'harmonisation des dispositions fiscales au sein de la fédération.

En guise de conclusion, rappelons que la fiscalité est un domaine complexe en constante évolution qui est à la base du financement des services publics qui structurent notre société et façonnent en partie notre qualité de vie. En effet, une fiscalité efficace permet de maximiser le potentiel économique d'un pays, de promouvoir concrètement ses valeurs humaines, telles que la compassion et la solidarité, et de maintenir sa compétitivité économique sur la scène internationale.

NOTES

1. Selon la définition utilisée par les pays membres de l'OCDE, un *paradis fiscal* est une administration fiscale qui se caractérise par des taux d'imposition faibles ou nuls, des lois qui protègent le secret bancaire et un manque de transparence dans l'application des lois.
2. Dans le domaine de la fiscalité, on distingue l'*évitement fiscal* de l'*évasion fiscale*. Si les deux permettent au contribuable de payer moins d'impôt, l'évitement fiscal ne contrevient directement à aucune disposition législative particulière, alors que l'évasion fiscale viole une ou plusieurs règles et, par conséquent, est intrinsèquement illégale. Par contre, l'évitement fiscal devient *abusif* lorsqu'un contribuable organise ses affaires de façon à respecter la lettre mais non l'esprit de la loi.

3. La planification fiscale désigne les arrangements visant à réduire les impôts d'une façon conforme à la lettre et à l'esprit de la loi. Elle devient *agressive* ou *abusive* lorsqu'elle a pour résultat l'évitement fiscal abusif, c'est-à-dire lorsque, tout en demeurant conforme à la lettre de loi, elle devient contraire à son esprit.
4. Les autres risques mentionnés par l'ARC en 2004 sont l'économie clandestine, l'inobservation de la TPS/TVH à risque élevé, les non-déclarants et les non-inscrits, et l'inobservation relative aux versements (voir ARC, [Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au Parlement](#), 2007-2008, p. 20). Il est intéressant de noter que l'année suivante, le budget de l'ARC était bonifié de 30 millions de dollars afin de créer 11 centres d'expertise chargés de décourager le recours à la PFA qui fait appel à des opérations internationales, particulièrement au recours aux paradis fiscaux (Ministère des Finances, *Le plan budgétaire de 2005*, « [Chapitre 4 - Une économie productive, croissante et durable](#) »).
5. Agence du revenu du Canada, [Rapport annuel de l'Agence du revenu du Canada au Parlement 2006-2007](#), janvier 2008, p. 69.
6. Organisation de coopération et de développement économiques, *Déclaration de Séoul*, Séoul (Corée), Troisième réunion sur l'administration fiscale de l'OCDE, 14 et 15 septembre 2006.
7. On entend par « leurs affaires » tous les éléments susceptibles d'influer sur l'impôt à payer par un contribuable, par exemple le mode de détention d'actifs, la création de fiducies, la structure de la succession et la planification des dons.
8. *Shell Canada Ltée c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622, par. 45. Cet arrêt s'appuie sur le principe établi de longue date dans l'affaire britannique *Commissioners of Inland Revenue v. Duke of Westminster*, [1936] A.C. 1 (H.L.).
9. *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*, [1984] 1 R.C.S. 536.
10. Selon le critère de l'objet commercial, l'objectif d'une opération fiscale doit être motivé par un objectif d'affaires et non purement par des considérations de réduction d'impôt.
11. Propos tenus par la juge en chef McLachlin et le juge Major dans l'arrêt *Hypothèques Trustco c. Canada*, [2005] 2 R.C.S. 601.
12. Le terme « mécanisme » est utilisé sans être défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* [LIR] dans le sens général d'arrangement, de régime ou de disposition.
13. En effet, le gain en capital n'est imposable qu'à 50 % et peut être réduit, entre autres, par l'utilisation d'une perte en capital, ce qui n'est pas le cas du revenu d'entreprise.
14. L'« objet véritable » est le terme utilisé au par. 245(3) de la LIR, sans y être défini.
15. Voir l'arrêt *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*, dont nous avons parlé plus tôt, et qui est à l'origine de la RGAÉ.
16. LIR, par. 245(3).
17. LIR, par. 245(4).
18. *Hypothèques Trustco c. Canada*, par. 57 à 60.
19. *Ibid.*, par. 37.
20. Les tribunaux ont généralement appliqué la RGAÉ aux opérations manifestement abusives, laissant le bénéfice du doute au contribuable.
21. *Hypothèques Trustco c. Canada*, par. 41.
22. *Canada c. McLarty*, [2008] 2 R.C.S. 79, par. 75.

23. *Hypothèques Trustco c. Canada*, par. 10 (citation de 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 50).
24. Les Québec Shuffles ont été mis au jour par les autorités fiscales en 1996. On trouvera une brève explication de cette forme de PFA dans Gouvernement du Québec, Ministère des Finances, [Les planifications fiscales agressives – Document de consultation](#), janvier 2009, p. 6.
25. Ce choix distinct était effectué en vertu de l'al. 85(1)a) de la LIR et de l'al. 522a) de la *Loi sur les impôts du Québec*.
26. Les Québec Truffles ont été mis au jour par les autorités fiscales en 2006. On trouvera une brève explication de cette forme de PFA dans Gouvernement du Québec (2009), *Les planifications fiscales agressives*, p. 6 et 7.
27. Gouvernement du Québec (2009), *Les planifications fiscales agressives*.
28. Voir Gouvernement du Québec, Ministère des Finances, [Lutte contre les planifications fiscales agressives](#), Bulletin d'interprétation 2009-5, 15 octobre 2009.
29. États-Unis, *Internal Revenue Code*, en particulier les art. 6011, 6111, 6112, 6501, 6662A, 6664, 6707, 6707A et 6708.
30. Royaume-Uni, *Income Tax Act*, 2007, ch. 3.